

## RAPPORT N°12 : REVISION ALLEGÉE N°1 DU PLUi DU PAYS DE CUNLHAT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 Janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Cunlhat approuvé le 23 juin 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 8 février 2018 ;

Depuis lors et afin de tenir compte :

- De l'évolution de certains projets d'équipements ou d'urbanisation, nécessitant des ajustements ponctuels des documents graphiques ;
- Des difficultés de certaines dispositions du règlement observées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol ;
- Des bâtiments qui n'avaient pas fait l'objet d'un repérage aux documents graphiques ;
- De l'approbation du SCoT Livradois Forez ;

Il est apparu opportun aux communes couvertes par le PLUi du Pays de Cunlhat d'engager une évolution mesurée du document d'urbanisme.

C'est pourquoi par différents courriers, les communes ont sollicité la communauté de communes afin qu'elle mette en œuvre les procédures d'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes en charge de l'urbanisme expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'elle « *a uniquement pour objet de réduire en espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision consiste à :

- Réduire des zones agricoles, naturelles et forestières sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- De modifier des éléments du règlement écrit et graphique (notamment les changements de destination) sans aucune remise en cause du PADD,
- Prendre en compte les orientations du SCoT Livradois Forez.

La révision allégée du PLUI du Pays de Cunlhat est estimée à 31 140€ TTC.

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat ;
- de définir conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :
  - o réunion publique ;
  - o article dans la presse ;
  - o dans les bulletins communaux ;
  - o information sur le déroulement de la procédure sur le site internet des communes et de la communauté de communes Ambert Livradois Forez.
- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - o au Sous-Préfet,
  - o au Président du Conseil Régional,
  - o au Président du Conseil Départemental,
  - o au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
  - o au Représentant de la Chambre des Métiers,
  - o au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - o au Président du Parc Naturel Régional du Livradois – Forez,
  - o au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez.
- de charger un bureau d'étude d'urbanisme de réaliser les études ;
- de donner autorisation au président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

*Mesures de publicité :*

*Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :*

- *d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,*
- *d'une mention dans un journal diffusé dans le département.*